



République Française

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20240325-30-2024-DE
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°30-2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars (25/03/2024)

Le Conseil Municipal dûment convoqué et informé par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence exceptionnelle de Mme Maryse GUILBERT, 1^{ère} adjointe au Maire, élue à l'unanimité.**

| | | | | |
|-------------------|------------------------|-----------------|----------------------|----------------------|
| Etaient | Adeline ROLDAO-MARTINS | Maryse GUILBERT | Didier WROBLEWSKI | Sandrine FILLASTRE |
| Présents : | François VARLET | Nélie LECKI | Fabrice LIEGAUX | Marina CAMAGNA |
| (21) | Eric GUEDON | Ahmed LAFRIZI | Michel RAES | Jean-Jacques BIZERAY |
| | Laurent-CARLIER | Eric SZWEC | Virginie SARTEUR | Géraldine PEUCHET |
| | Sylvie DUPOUY | Amadou SENE | Annie PANNIER | Josette DAMBREVILLE |
| | Nadine RACAULT | Anthony ARCIERO | Laëtitia ALAPHILIPPE | Daniel BENAGOU |
| | Nelly GICQUEL | Christine SEDE | Djey Di KAMARA | |

Absents représentés : M. SENE donne pouvoir à M. LAFRIZI, Mme SEDE à Mme GICQUEL, Mme CAMAGNA à Mme FILLASTRE, Mme RACAULT à Mme GUILBERT, M. CARLIER à M. LIEGAUX, Mme PANNIER à Mme LECKI

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : M. François VARLET

Vœu relatif à la mise en œuvre des mesures de réduction des nuisances aériennes sur le territoire de Roissy Meaux Aéroport dans le cadre de l'étude d'impact par approche équilibrée (EIAE)

Le conseil municipal de Survilliers est invité à se prononcer sur la motion suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II,

VU le vœu adopté par le conseil d'administration du GIP ROISSY MEAUX AEROPOLE

VU la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des Cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

VU le Règlement UE 598/2014 du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée,

VU le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

CONSIDÉRANT que les riverains de Roissy Charles de Gaulle ainsi que les valdoisiens demeurant sous les couloirs aériens sont potentiellement exposés aux nuisances sonores générées par les activités aéroportuaires dont l'importance est mise en évidence par l'étude « Impacts sanitaires du bruit dans la zone dense de la région Ile de France » réalisée en février 2019 par Bruitparif (l'observatoire du bruit en Ile de France),

CONSIDÉRANT la nécessité de restreindre les surfaces des zones exposées à des valeurs de bruit selon les seuils définis par la réglementation et cela par la généralisation de mesures de gestion efficaces évaluées sur le fondement de mesures précises et incontestables,

CONSIDÉRANT la méthode propre à la démarche de l'approche équilibrée, telle que définie par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) qui vise à atteindre un objectif de réduction des nuisances sonores tout en tenant compte de l'importance de l'activité aéroportuaire pour le tissu économique des territoires,

CONSIDÉRANT les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée

- 1) La réduction du bruit des avions à la source,
- 2) La planification et la gestion de l'utilisation des sols,
- 3) Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit,
- 4) Les restrictions d'exploitation (en dernier recours).

CONSIDÉRANT dans ce cadre que le 4ème pilier ne doit être mis en œuvre qu'en dernier recours, après exécution et évaluation de l'efficacité des mesures relevant des trois premiers piliers et sur le fondement de l'objectif de réduction préalablement fixé,

CONSIDÉRANT l'activité économique considérable liée à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle, hub national et de premier ordre au niveau européen, les retombées et l'attractivité pour les territoires sur lesquels ils sont implantés ainsi que le rayonnement global de l'aérien pour le pays, y compris les bénéfices liés au tourisme international pour l'économie nationale,

CONSIDÉRANT la contribution de plus de centaines de milliers d'emplois directs et indirects générés par l'activité de plateforme de Roissy Charles de Gaulle,

CONSIDÉRANT les prévisions de croissance du secteur de l'aérien en France, évaluées à environ 1 % par an d'ici à 2050 ainsi que les perspectives de transformation de l'ensemble des maillons de l'industrie aéronautique visant à répondre aux objectifs visés par la feuille de route de décarbonation du secteur aérien (art.301 de la Loi Climat & Résilience),

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les actions à réaliser afin de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

CONSIDÉRANT l'étude d'impact (EIAE) pour l'aéroport Paris Charles de Gaulle actuellement pilotée par le préfet du Val d'Oise et devant se finaliser pour mai 2024,

Le conseil municipal de Survilliers, après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité :

EMETTRE le vœu que l'Etat et son représentant territorial veillent à ce que l'étude soit conduite de manière équilibrée pour mettre en œuvre les mesures suivantes en vue de réduire les nuisances sonores engendrées par les activités de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle, ceci pour la protection de la santé des riverains, mais sans réduire leur activité afin de créer les conditions d'une transformation vertueuse, écologique et pérenne des activités aéroportuaires qui contribuent au dynamisme économique des territoires et à l'emploi :

- La réalisation d'études d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) conformément aux principes qui orientent cette démarche, à savoir l'identification des leviers de réduction issus des trois premiers piliers encore non exploités ou perfectibles, et leur pleine activation avant le recours éventuel aux restrictions d'exploitation,
- L'exécution de ces études dans un esprit de conciliation entre toutes les parties prenantes à l'appui d'une méthode cohérente, fondée sur des objectifs partagés, un suivi impartial et sans orientation a priori quant aux mesures à privilégier,
- La stricte mise en œuvre des règles de limitation de l'activité de nuit actuellement en vigueur (limitation de l'activité nocturne à Roissy) à travers la délivrance de dérogation en cas de risque pour la sécurité uniquement,
- La définition d'objectifs précis de réduction de l'empreinte sonore sur le fondement d'une observation scientifique ainsi que l'inscription de ces objectifs dans les prochains Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE),
- La pleine exploitation des gains possibles et imputables aux réductions du bruit à la source, d'une part, à travers l'accélération échelonnée du renouvellement des flottes des opérateurs sur ces plateformes, par des appareils moins consommateurs en carburant et ayant une empreinte sonore réduite, qui devrait bénéficier de dispositifs de soutien de la part de l'Etat, et d'autre part en interdisant les avions les plus bruyants,
- La généralisation des procédures dites d'éco-pilotage telle que la descente continue, une technique d'approche qui permet une sollicitation minimale et continue des moteurs en amont de l'atterrissage et dont la mise en œuvre devrait être une priorité du Gouvernement,
- Une révision des modalités d'utilisation de la Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes (TSNA) dont l'objet est l'insonorisation des logements les plus exposés, et cela entre autres, à travers l'augmentation à 100 % du taux d'indemnisation permettant l'inclusion des ménages les plus fragiles ainsi que l'élargissement des conditions d'éligibilité à ces aides.

A. ROLDAO-MARTINS



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS